



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Medhoune, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Halil Disli, Luc Frémal, Hatice Özlücanbaz, Muhamet Begaj, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Pauline Warnotte, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, Hassan Marso, Halit AKKAS, Charlotte Velge, Dora Suntaxi Gualotuna , Thomas Doesselaere, Rudolph Alexandre, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusés

Serob Muradyan, Safa Akyol, Malika Mhadi, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.04.23

#Objet : Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public : modifications #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment ses articles 117 et suivants;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant sur l'organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;
Vu l'Arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles capitale du 20 octobre 2022 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement communal sur l'usage du sabot adopté en date du 26 janvier 2015 par le Conseil communal ;
Vu le règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public adopté par le Conseil communal le 23 décembre 2014, tel que modifié le 11 septembre 2019 ;
Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus ;
Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement

utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;

Considérant que la carte de dérogation « riverain » est un service à la population et qu'il convient de faciliter le stationnement des riverains à proximité immédiate de leur domicile par l'extension dissuasive de la période durant laquelle la redevance pour stationnement sur la voie publique est due ;

Que la population de Saint-Josse-ten-Noode est principalement à faibles revenus ;

Considérant qu'il convient en outre de tenir compte de l'évolution constante de nouvelles technologies dans la gestion du stationnement incluant notamment des modes de paiement dématérialisés par le biais des réseaux mobiles ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'une meilleure gestion opérationnelle, de renvoyer un maximum à l'affichage sur horodateur et à la signalisation sur le terrain ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

Décide :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 14 octobre 2020 est remplacé comme suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1. Le règlement est applicable sur toute les voiries publiques et à tout véhicule à moteur. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° **Agence du stationnement** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

2° **Arrêté** : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 ;

3° **Autocar** : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

4° **Cartes de dérogation** : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées » ;

5° **Connexion** : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;

6° **Disque de stationnement** : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

7° **Emplacement réservé** : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;

8° **Entreprises et indépendants** : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

9° **Etablissement d'enseignement** : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale »;

10° **Borne de recharge électrique** : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;

11° **Ménage** : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national ;

12° **Ordonnance** : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

13° **Période de stationnement** : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;

14° **Plan de déplacement d'entreprise** : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;

15° **Plan de déplacement scolaire ou équivalent** : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;

16° **Raccordement** : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule ;

17° **Second lieu de résidence ou résidence secondaire** : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;

18° **Secteur de stationnement et maille** : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

19° **Ticket de stationnement** : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.) ;

20° **Usager** : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé ;

21° **Voitures partagées** : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ;

22° **Voitures partagées entre particuliers** : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;

23° **Zones réglementées** : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;

24° **Redevance de stationnement horaire** : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article

14, § 1er de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;

25° **Redevance de stationnement forfaitaire** : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;

26° **Zone de Police** : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes ;

27° **Marque d'immatriculation** : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation) ;

28° **Arrêt** : Toute immobilisation du véhicule pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personne ou de choses.

29° **Riverain** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population ou personne redevable de la taxe sur les résidences non principales ;

30° **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation » ;

31° **Stationnement payant** : un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés ;

32° **Zone de tolérance** : zone délimitée dans laquelle les cartes de dérogation de riverains d'autres communes limitrophes sont reconnues.

TITRE II. ZONES RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I. TYPES DE ZONES

Section 1: Zone rouge

Sous-section 1: Durée

Article 3. La durée de stationnement en zone rouge est limité à maximum 2 heures.

Sous-section 2: Montant

Article 4. La redevance de stationnement due dans cette zone s'élève à :

- 0,90 euro pour la première demi-heure;
- 2,60 euro pour la seconde demi-heure;
- 5,30 EUR pour la deuxième heure.

Le stationnement par les détenteurs de la carte pour personnes handicapées est gratuit et sans limite de durée.

Article 5. Seules les cartes de dérogation pour les prestataires de soins médicaux urgents sont valables en zone rouge.

Article 6. En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 40 EUROS pour deux heures de stationnement. Cette redevance sera multipliée par 2 pour les véhicules de plus de 4,90 mètres et par 4 pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes .

Sous-section 3: Horaire

Article 7. L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone rouge est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux. L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé en zone rouge tous les jours de la semaine entre 18 heures et 21 heures, à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux, est soumise aux conditions de la « Zone verte » reprises dans le présent règlement.

Section 2: Zone verte

Sous-section 1: Durée

Article 8. La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2: Montant

Article 9. La redevance de stationnement due dans cette zone s'élève à :

- 0,90 euro pour la première demi-heure;
- 0,90 euro pour la seconde demi-heure;
- 3,50 EUR pour la deuxième heure ;
- 2,60 EUR pour chaque heure supplémentaire.

Article 10. Toutes les cartes de dérogation sont valables en zone verte.

Article 11. En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 35 EUROS par période de stationnement. Cette redevance sera multipliée par 2 pour les véhicules de plus de 4,90 mètres et par 4 pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes .

Sous-section 3: Horaires

Article 12. L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 2° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 21 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 3: Zone de Livraison

Sous-section 1: Montant et Durée

Article 13. Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 14. Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 15. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Sous-section 2: Horaire

Article 16. Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « payant sauf livraisons ».

Section 4: Zone "emplacement réservé aux voitures partagées"

Sous-section 1: Durée et modalités

Article 17. La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservé » n'est pas limitée.

En zone « emplacement réservé voitures partagées », seule la carte de dérogation « voiture partagée » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Sous-section 2: Montant

Article 18. Une redevance de stationnement forfaitaire de 25 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

Section 5: Zone "chargement électrique"

Sous-section 1: Durée

Article 19. Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Article 20. Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de chargement électrique.

Sous-Section 2: Montant

Article 21. Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un

véhicule à moteur non électrique ou par l'usager d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

CHAPITRE II. ZONES PAYANTES: GÉNÉRALITÉS

Article 22. Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 23. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès carrossables des propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 24. La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications (si prévu) conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 25. Le cas échéant, le ticket « physique de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 26. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 27. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 28. L'usager répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 29. L'usager supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 30. Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule.

La carte de dérogation pour personnes handicapées est valable en zone verte et en zone rouge.

La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que si il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans le liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;

2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;

3° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par la commune, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

Article 31. Lorsqu'un véhicule se trouve à l'arrêt sur deux zones de stationnement payant, c'est le tarif de la zone où se trouve la plaque officielle d'immatriculation qui s'applique.

Article 32. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit, valable uniquement en zone rouge et en zone verte, pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 33. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 34. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 35. A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

Article 36. Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

CHAPITRE III. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 37. Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 38. Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 39. En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 40. En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUROS.

Article 41. Lorsque la redevance forfaitaire reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUROS destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 42. En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte conformément à l'article 137bis de la nouvelle loi communale. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 43. Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement de stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III. CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE IV. CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Section 6: Dispositions communes

Article 44. Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 45. L'application éventuelle de quotas peut faire l'objet d'une décision du Conseil communal, indépendante du présent règlement.

Article 46. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 47. La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation.

Article 48. Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la commune du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 49. Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 50. Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 51. L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par App.

Article 52. La commune n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci relève de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 53. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 54. Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 55. Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe la commune, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 56. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 57. Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes limitrophes peuvent, dans le cadre d'accords réciproques de tolérance adoptés par le Conseil communal, être reconnues sur le territoire de la Commune.

Article 58. Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de plus de 3,5T

Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :

- Dépanneuse ;
- Remorque ;
- Autocaravane ;
- Bus et autocars ;
- Matériel agricole (dont quad) ;
- Matériel industriel ;
- Tracteurs ;
- Véhicule grue ;
- Camion lift ;
- Motoculteur ;
- Les plaques commerciales (AR du 8 février 2022 SPF Mobilité et Transports C 2022/30653)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 59. A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Section 7: Carte de dérogation "Riverain"

Sous-section 1: Bénéficiaires

Article 60. Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

1° les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais

pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).

2° les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).

3° les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;

4° les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnus par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2: Nombre de cartes par ménage

Article 61. Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Le nombre de cartes octroyées par ménage ne pourra toutefois excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

Sous-section 3: Prix et durée de validité de la carte "riverain"

Article 62. Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- 5 EUR par an pour la première carte de dérogation ;
- 120 EUR par an pour la deuxième carte de dérogation ;
- 500 EUR par an pour la carte de dérogation "riverain" destinée aux personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire de la commune.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune.
- Une majoration de 120€/an sera appliquée pour tout véhicule de plus de 4,9m de long (une seule carte par ménage).

Sous-section 4: Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 63. La carte de dérogation « riverain » est valable en zones vertes, ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Sous-section 5: Validité zonale

Article 64. Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites de la zone qui leur est assignée.

Sous-section 6: Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 65. Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire, avec à l'appui la copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour une voiture en leasing: la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour une voiture de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul

utilisateur.

- pour la voiture d'une tierce personne: une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que le document pour lequel la demande est faite.

La liste des documents à fournir est disponible sur le site internet (www.sjtn.brussels) ainsi qu'aux guichets du service stationnement de l'administration communale (rue Royale 284 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode).

Section 8: CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1: Bénéficiaires

Article 66. Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants (à savoir la personne ou l'entreprise ayant son siège d'exploitation à Saint-Josse-ten-Noode. Par « personne », il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut) ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Personnel des institutions locales; il y a lieu d'entendre les membres du personnel de la Commune, du CPAS, de la police locale, le personnel enseignant, des écoles, crèches, académies, Mission locale, HBM de Saint-Josse, AIS de Saint-Josse et Maison de la famille travaillant effectivement sur le territoire communal ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune (Commissariat 4 , rue de Bériot 2 A – Commissariat 5 , rue de Brabant 82) ;
- Les commerces ambulants

Sous-section 2: Prix

Article 67. Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 EUR par an pour chacune des cinq premières cartes;
- 300 EUR par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 EUR par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 EUR par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 68. Le prix de la carte pour les membres du personnel de la Commune, du CPAS, de la police locale, le personnel enseignant, des écoles, crèches, académies, Mission locale, HBM de Saint-Josse, AIS de Saint-Josse et Maison de la famille est 75 EUR/an.

Article 69. Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 EUR/an.

Article 70. Les prix des cartes pour les commerces ambulants progressent comme suit :

- 75 EUR par an pour stationner un jour/semaine;
- 150 EUR par an pour stationner deux jours/semaine ;
- 350 EUR par an pour stationner sept jours/semaine ;

Sous-section 3 : Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 71. Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les zones vertes de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés.

Article 72. Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les zones vertes de stationnement dans lesquels les écoles sont

situées.

Sous-section 4: Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 73. La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones verte.

Sous-section 5: Validité sectorielle

Article 74. Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des zones vertes.

Sous-section 6: Introduction de la demande

Article 75. L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune.

Article 76. L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7: Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 77. Le demandeur doit produire les documents suivants:

- les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- Certificat de travail délivré par le secrétariat social ;
- le formulaire de mobilité dûment complété ;
- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV .

Article 78. Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Article 79. Le demandeur commerçant ambulant doit produire les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV ;
- sa carte de marchand ambulant.

Section 9: CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Sous-section 1: Bénéficiaire

Article 80. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage habitant sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2: Prix

Article 81. Le prix de la carte de dérogation est **2,50 EUR** par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3: Nombre de période par ménage par an

Article 82. Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

Sous-section 4: Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 83. La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones vertes.

Sous-section 5: Validité sectorielle

Article 84. La carte « visiteur » est valable dans les limites des zones vertes de stationnement.

Article 85. Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent une carte visiteur dont la zone de stationnement est la même que celle de leur carte « riverain ».

Chapitre V. CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 86. Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

Chapitre VI. CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 87. Sans préjudice de l'article 85, la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 88. Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges et vertes.

Article 89. La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que si il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans le liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;

2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;

3° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par la commune, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

Titre IV: DISPOSITION FINALE

Article 90. Le règlement adapté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Article 91. Le Conseil communal délègue au Collège la délimitation des différentes zones reprises dans ce règlement et l'établissement des formulaires relatifs aux cartes de dérogation.

26 votants : 26 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Ahmed Medhouné

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 27 avril 2023

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Marie-Rose Laevers

Mohammed Jabour